



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation
générale et des élections

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
NON MOTORISÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE,
AVEC CLASSEMENT FINAL DES PARTICIPANTS**

**SEMI MARATHON LOURDES TARBES LT2022
Dimanche 20 novembre 2022**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment les articles R331-6 à R331-34 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur ;
- Vu** la convention avec les secours, l'inscription de la manifestation au calendrier de la fédération et l'attestation d'assurance ;
- Vu** les avis et les arrêtés des maires des communes concernées ;
- Vu** l'avis des services concernés par la manifestation ;

DÉLIVRE LE RÉCÉPISSÉ

à Monsieur Jean-Bernard DUCOURNEAU, représentant l'association «Tarbes Pyrénées Athlétisme», de sa déclaration en date du 19 septembre 2022, faisant connaître son intention d'organiser le 20 novembre 2022, une course intitulée «SEMI MARATHON LOURDES TARBES LT2022».

La manifestation se déroulera entre 09h00 et 12h30 et traversera les communes de Adé, Juillan, Lanne, Louey, Lourdes, Odos et Tarbes, selon les plans annexés au dossier pour un nombre attendu de 1480 participants.

Les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés départementaux ou municipaux réglementant le régime de circulation demandé par l'organisateur (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation). Ils devront également obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique. En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux

PRESCRIPTIONS À SUIVRE PAR L'ORGANISATEUR :

Consignes de sécurité :

- Dans le contexte lié au coronavirus-COVID-19, l'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la propagation du virus conformément aux recommandations consultables sur le site suivant : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Les organisateurs sont invités à effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours précédant l'épreuve. Ils doivent prendre les mesures d'assistance et de secours propres à assurer la protection médicale, notamment des participants. Celles-ci doivent être clairement établies et adaptées à la manifestation.
- Avant le départ, les organisateurs interrogeront Météo France afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.
- L'organisateur devra s'assurer de la présence des signaleurs fixes ou mobiles. Les signaleurs devront porter à la connaissance des usagers de la route, le passage de l'épreuve par une signalisation appropriée. Ainsi ils seront positionnés à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours et seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K 10.
- Il est demandé aux organisateurs d'aviser, avant la manifestation, les services de Police et/ou de Gendarmerie territorialement compétents ainsi que le Centre de Traitement des Alertes -CTA - du SDIS 65 (18 ou 05.62.38.18.18).

Consignes en matière environnementale :

- Le jet de journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique est interdit.
- L'affichage ou le marquage (peinture) sur les panneaux de signalisation, la chaussée, les plantations du domaine public sont interdits.
- La remise en état des routes et chemins empruntés ainsi que leur nettoyage, immédiatement à la fin de la manifestation, sont à la charge de l'organisateur.
- Il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait).

D'une manière générale, il appartient à l'organisateur de prendre connaissance et de respecter l'ensemble des prescriptions émises par les services de l'État.

Ce récépissé est délivré au titre des articles R331-9 à R331-11 du code du sport. Il ne vaut pas autorisation et ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire.

Enfin les engagements pris par l'organisateur dans sa déclaration sur l'honneur transmise dans le dossier devront être strictement respectés.

Destinataires du récépissé :

Pour exécution :

Monsieur Jean-Bernard DUCOURNEAU, représentant l'association «Tarbes Pyrénées Athlétisme»

Pour information :

- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale - SDJES ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Monsieur le président du conseil départemental - DRT ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes du sud-ouest ;
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Les maires des communes concernées ;

Tarbes, le 18/11/22
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argelès-Gazost



Fabien TULEU

